

Descriptions	Montant maximal liste II (100 %)
Combiné manchon et gantelet ou gant	850,00 \$
Vêtements de compression sous considération spéciale	
Vêtement sous considération spéciale - cou et tronc - prêt-à-porter ou sur mesure	C.S.
Accessoires pour vêtements de compression	
Gants de caoutchouc, à la paire	10,00 \$
Enfile-manchon	120,00 \$
Enfile-bas	100,00 \$
Colle pour la peau	11,00 \$
Bandages multicouches	
Bandages multicouches - membre supérieur	100,00 \$
Bandages multicouches - membre inférieur	225,00 \$

C.S. = considérations spéciales

69301

A.M., 2018

Arrêté du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire en date du 6 août 2018

Loi sur les compétences municipales
(chapitre C-47.1)

CONCERNANT le Règlement sur l'admissibilité au crédit de taxes prévu au premier alinéa de l'article 92.1 de la Loi sur les compétences municipales

ATTENDU QUE l'article 92.2 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1) permet au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire de déterminer par règlement, parmi les rubriques prévues au Manuel d'évaluation fiscale auquel renvoie le Règlement sur le rôle d'évaluation foncière (chapitre F-2.1, r. 13), celles auxquelles doivent appartenir les immeubles qui servent à déterminer l'admissibilité au crédit de taxes prévu au premier alinéa de l'article 92.1 de la Loi sur les compétences municipales;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 92.2 de cette loi prévoit que le règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier de l'année qui suit celle où il est pris;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de règlement intitulé « Règlement sur l'admissibilité au crédit de taxes prévu au premier alinéa de l'article 92.1 de la Loi sur les compétences municipales » a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 6 juin 2018, partie 2, accompagné d'un avis mentionnant qu'il pourra être édicté à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication et que toute personne pouvait transmettre ses commentaires par écrit avant l'expiration de ce délai;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été reçu;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

LE MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Règlement sur l'admissibilité au crédit de taxes prévu au premier alinéa de l'article 92.1 de la Loi sur les compétences municipales, annexé au présent arrêté, est édicté.

Québec, le 6 août 2018

*Le ministre des Affaires municipales
et de l'Occupation du territoire,*
MARTIN COITEUX

Règlement sur l'admissibilité au crédit de taxes prévu au premier alinéa de l'article 92.1 de la Loi sur les compétences municipales

Loi sur les compétences municipales
(chapitre C-47.1, a. 92.2)

1. Pour l'application de l'article 92.2 de la Loi sur les compétences municipales, les rubriques déterminées par le ministre sont mentionnées à l'annexe I.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier de l'année qui suit celle où il est pris.

ANNEXE I LISTE DES RUBRIQUES

- 1° « 2-3 --- INDUSTRIES MANUFACTURIÈRES » ;
- 2° « 41 -- Chemin de fer et métro » ;
- 3° « 42 -- Transport par véhicule moteur (infrastructure) », sauf
 - « 4291 Transport par taxi »,
 - « 4292 Service d'ambulance »,
 - « 4293 Service de limousine » ;
- 4° « 43 -- Transport aérien (infrastructure) » ;
- 5° « 44 -- Transport maritime (infrastructure) » ;
- 6° « 47 -- Industrie de l'information et industrie culturelle », sauf
 - « 4713 Fournisseurs de services de télécommunications par fil (sauf sans fil et câblodistribution) »,
 - « 4744 Réseau de télévision par satellite »,
 - « 4745 Télévision payante, abonnement »,
 - « 4746 Réseau de câblodistributeurs »,
 - « 4749 Autres activités de distribution d'émissions de télévision et de télédiffusion sur réseau »,
 - « 4773 Distribution de films et de vidéos »,
 - « 4799 Tous les autres services d'information » ;
- 7° « 4923 Centre d'essai pour le transport » ;
- 8° « 6348 Service d'assainissement de l'environnement » ;
- 9° « 636 - Centre de recherche (sauf les centres d'essais) » ;
- 10° « 6391 Service de recherche, de développement et d'essais » ;

11° « 6392 Service de consultation en administration et en gestion des affaires » ;

12° « 655 - Service informatique » ;

13° « 6592 Service de génie » ;

14° « 6593 Service éducationnel et de recherche scientifique » ;

15° « 6831 École de métiers (non intégrée aux polyvalentes) » ;

16° « 6838 Formation en informatique » ;

17° « 71 -- Exposition d'objets culturels » ;

18° « 751 - Centre touristique ».

69228

A.M. 2018

Arrêté numéro AM 2018-007 du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs en date du 1^{er} août 2018

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune

LE MINISTRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU le paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 163 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) qui prévoit que le ministre peut adopter des règlements pour fixer les droits ou les droits maximums exigibles pour la délivrance, le remplacement, le renouvellement ou le transfert d'un permis, d'un certificat, d'une autorisation ou d'un bail ainsi que les droits ou les droits maximums exigibles pour les services administratifs reliés à l'analyse des demandes ou pour le retard dans le paiement des droits exigibles;

VU l'édiction du Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune (chapitre C-61.1, r. 32);

VU que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 17 janvier 2018 avec avis qu'il pourrait être édicté par le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;